

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 21 janvier 2026

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26017 ST

Réparation de conduite Telecom
Angle Rue de l'Eglise / Rue Georges Pilet
1 à 2 jours du 09 au 20 février 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la demande formulée par l'entreprise **TA TERRASSEMENT** – 21 rue Gaspard Picard – 69200 VENISSIEUX (pour le compte d'ORANGE) de procéder à la réparation d'une conduite Telecom rue Georges Pilet, du 09 au 20 février 2026,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne peut être occupée que du 09 au 20 février 2026, 1 à 2 jours sur la période.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront à l'angle rue de l'Eglise / rue Georges Pilet, pendant toute la durée des travaux :

- Réduction de la chaussée
- Neutralisation du trottoir au droit du chantier et déviation des piétons sur le trottoir d'en face par une signalisation adaptée

L'entreprise TA TERRASSEMENT doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La réfection définitive sera réalisée sur au cours de la période précitée.

Article 3 : La signalisation des travaux est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise TA TERRASSEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise TA TERRASSEMENT renforcera la signalisation des travaux la nuit durant inactivité du chantier ;

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'entreprise TA TERRASSEMENT – 21 rue Gaspard Picard – 69200 VENISSIEUX,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.